

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 29 mai 1975

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES AFFAIRES INDIENNES

DEMANDE DE REPORT DE L'APPLICATION DES DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES ET DE CONSULTATION DES AUTOCHTONES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Arnold Malone (Battle River): Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une affaire urgente. L'importance et l'urgence de ma motion doit être évidente à tous les députés. La question a trait aux principes directeurs D-1 sur le fonctionnement du gouvernement local adressés par le ministère des Affaires indiennes aux conseils locaux des bandes. Permettez-moi de souligner que les chefs indigènes d'un bout à l'autre du Canada ne trouvent rien à y redire et accueillent effectivement avec satisfaction le principe général régissant la responsabilité des fonds inclus dans lesdits principes directeurs. Toutefois, comme certaines phases dont font mention les principes directeurs enfreignent la loi sur les Indiens et modifient le rôle du chef en conseil lui enlevant le droit légitime d'administrer les affaires de sa propre bande et comme les règlements renferment des assertions qui menacent le pouvoir du chef et de son conseil et d'autres affirmations équivoques qui pourraient donner lieu à une fausse interprétation je propose, appuyé par le député de Lambton-Kent (M. Holmes):

Que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n'applique pas les règlements à la date prévue mais accorde plutôt une période de grâce assez longue afin de permettre aux autochtones de protester contre les règlements cruels et extrêmement durs qu'on est sur le point de leur imposer.

Nous exhortons les députés à adopter cette motion, vu que les autochtones sont bien disposés à coopérer . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. La motion, présentée aux termes de l'article 43 du règlement, ne peut être débattue sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LE CODE CRIMINEL

PROPOSITION D'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION RELATIVE À L'AVORTEMENT PAR UN COMITÉ—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Otto Jelinek (High Park-Humber Valley): Monsieur l'Orateur, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande à présenter une motion sur une affaire urgente et de pressante nécessité. Étant donné les

instances renouvelées adressées à tous les députés les exhortant à examiner toute la législation concernant l'avortement et vu qu'il s'agit d'une question de vie, je propose, avec l'appui du député d'Okanagan-Kootenay (M. Johnston):

Que le gouvernement soit prié d'établir sur-le-champ un comité composé de députés chargés d'examiner à fond toute cette question et de fournir aux associations, telle l'Alliance pour la Vie et les autres, en fait tous les secteurs de notre société, l'occasion d'exprimer leurs vues sur une question intéressant la vie même de milliers d'enfants à naître.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Toute populaire que semble être la motion, j'ai déclaré tout récemment à propos d'une motion semblable concernant la condition des vieillards pensionnés, que leurs pensions sont un sujet de préoccupation constante pour la Chambre. La proposition de modifier la loi n'est pas recevable comme sujet d'une motion aux termes de l'article 43 du Règlement. La motion porte sur une question extrêmement importante qui, constamment, a fait et fera l'objet de demandes de modifications à la loi. Il ne conviendrait pas cependant, du seul fait d'instances répétées, de prêter à la question le caractère d'urgence qui la rendrait recevable aux termes de l'article 43 du Règlement.

* * *

LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

DEMANDE D'EXPOSÉ DES POUVOIRS CONFÉRÉS AU MINISTRE PAR LES ARTICLES 4 ET 22—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Paul Yewchuk (Athabasca): Monsieur l'Orateur, je prends la parole en conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement pour présenter une motion à propos d'une affaire pressante dont l'étude s'impose d'urgence. Étant donné la contradiction qui existe entre les pouvoirs que les articles 4 et 22 de la loi des aliments et drogues semblent conférer au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde), et les déclarations que ce dernier a faites relativement aux pouvoirs qu'il estime posséder, je propose, avec l'appui du député de Lambton-Kent (M. Holmes):

● (1410)

Que le ministre fasse à la Chambre une déclaration précisant les pouvoirs que lui confère la loi des aliments et drogues au titre des articles 4 et 22 de ladite loi.

M. l'Orateur: La motion a été proposée en conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement. A ce titre, elle ne peut être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.